

ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 30 : Autres questions se rapportant à la sécurité**DIFFUSION DES INFORMATIONS DE SÉCURITÉ ISSUES DES ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS ET LES INCIDENTS**

(Note présentée par la France)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note rappelle l'importance des enquêtes pour la fourniture de données de sécurité et, compte tenu des difficultés qui résultent de la durée de certaines enquêtes, propose diverses mesures.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à prendre en considération les éléments présentés dans la présente note et à examiner les propositions figurant en appendice en vue de leur inclusion dans une de ses résolutions.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique A : <i>Sécurité — Renforcer la sécurité de l'aviation civile mondiale.</i>
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	Annexe 13 — <i>Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation</i>

¹ Les versions anglaise et française sont fournies par la France.

1. INTRODUCTION

1.1 Les enquêtes menées par les États sur les accidents et les incidents d'aviation sont un outil fondamental pour l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile, d'une part au travers de l'établissement de faits validés, d'autre part au travers de l'émission de recommandations de sécurité. Les données de sécurité qui en résultent doivent bénéficier, non seulement à l'État qui mène l'enquête, mais aussi aux autres États concernés, directement ou indirectement.

1.2 Les enquêtes apportent également aux victimes des accidents d'aviation, à leurs familles et au public de nécessaires éléments d'information. Ces informations sont de nature à les aider à surmonter le traumatisme causé par un accident. Elles contribuent aussi à renforcer la confiance du public dans le transport aérien international et à l'inciter à appuyer l'action des États, de l'industrie et des professionnels de l'aviation en faveur de la sécurité.

2. DISPOSITIONS ACTUELLES

2.1 L'Annexe 13 — Chapitre 5 — prévoit que l'enquête est ouverte et conduite par l'État d'occurrence, que les États d'immatriculation, de l'exploitant, de conception et de construction ont la faculté d'y participer en désignant un représentant accrédité assisté de conseillers, et qu'un État dont des ressortissants sont au nombre des morts ou des blessés graves peut désigner un expert.

2.2 L'Annexe 13 — Chapitre 6 — stipule au paragraphe 6.5 que « pour contribuer à la prévention des accidents, l'État qui a mené l'enquête sur un accident ou un incident rendra public le rapport final aussitôt que possible ». Elle recommande au paragraphe 6.6 que « l'État qui a mené l'enquête rende public le rapport final dans les plus brefs délais et, si possible, dans les 12 mois qui suivent la date d'occurrence » et que « si le rapport ne peut être rendu public dans les 12 mois, l'État qui a mené l'enquête devrait rendre public un rapport intérimaire à chaque date anniversaire de l'occurrence, détaillant les progrès de l'enquête et toutes questions de sécurité qui auront été soulevées ».

2.3 L'Annexe 13, au paragraphe 5.26 relatif aux obligations du représentant accrédité et de ses conseillers, stipule que l'accès à l'information sur le déroulement de l'enquête ou les éléments de celle-ci relève de l'autorité de l'État qui mène l'enquête et, au paragraphe 6.2 relatif à la diffusion des renseignements, qu'il en va de même pour les projets de rapport ou tout document obtenu au cours d'une enquête.

2.4 Au paragraphe 5.26, une note précise toutefois que le représentant accrédité peut faire rapport à son État de façon à faciliter la prise de mesures de sécurité appropriées.

2.5 Aucune disposition ne permet à l'État dont des ressortissants sont au nombre des morts ou blessés graves d'utiliser au profit des victimes ou de son opinion publique les informations obtenues, lorsque celles-ci n'ont pas été rendues publiques par l'État qui conduit l'enquête.

3. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

3.1 Des exemples existent qui montrent que les dispositions relatives à la conduite des enquêtes, et en particulier la recommandation énoncée au 6.6, ne sont pas toujours appliquées par certains États ou pour certains accidents. Cela peut concerner par exemple des accidents pour lesquels l'État qui conduit l'enquête n'est concerné qu'au titre d'État d'occurrence. Dans ces cas, les États directement

concernés, que ce soit du fait de leurs responsabilités au titre d'État de conception ou de l'exploitant ou du fait de ressortissants décédés, rencontrent de grandes difficultés pour obtenir et utiliser des informations nécessaires à la sécurité ou qu'attendent les familles des victimes.

3.2 Les dispositions permettant la participation de certains États à l'enquête, et la note du paragraphe 5.26, pallient partiellement à cette difficulté lorsque celle-ci concerne les responsabilités de ces États en matière de sécurité. Toutefois, elles ne permettent pas à ces États d'avoir accès à des données qui supposeraient des actes d'enquête, lorsque ces actes ne sont pas effectués.

3.3 D'autres États, et en particulier les États de départ et de destination du vol, sont également directement impliqués dans la sécurité de ce vol ou des autres vols effectués par l'exploitant, mais ces États n'ont accès à aucune information ou acte de l'enquête, sauf s'ils ont par ailleurs un autre statut, celui d'État de l'exploitant par exemple. Le paragraphe 5.23, qui autorise la désignation d'un représentant accrédité par les États fournissant sur demande des informations, des moyens ou des experts, ne répond pas à cette préoccupation. En effet, des informations ou des moyens ne sont pas systématiquement demandés à l'État de départ ou de destination et, même lorsque c'est le cas, cette démarche n'est généralement effectuée que bien après le début de l'enquête.

3.4 Les difficultés évoquées ne peuvent toujours être réglées par la discussion entre le représentant accrédité et l'enquêteur désigné, ni par des interventions d'État à État. Au-delà des préoccupations qu'elles induisent pour la sécurité et des souffrances qu'elles accentuent, leur récurrence risque d'ouvrir les enquêtes à d'autres considérations, diplomatiques ou judiciaires, extérieures à l'esprit de l'Annexe 13.

4. CONCLUSION

4.1 Il conviendrait, pour amener les États conduisant des enquêtes à faire état régulièrement des progrès de celles-ci, d'élever au rang de norme la recommandation 6.6 de l'Annexe 13.

4.2 Il conviendrait d'étendre explicitement les dispositions de l'Annexe 13 aux États de départ et de destination des vols, de façon à permettre à ces États, souvent directement concernés par des mesures de sécurité résultant des causes et circonstances d'un accident ou incident, d'accéder en temps réel aux éléments de l'enquête.

APPENDICE

PROPOSITIONS POUR INCLUSION DANS UNE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation est de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Considérant l'importance pour la sécurité de l'aviation civile d'une bonne diffusion des informations de sécurité,

Reconnaissant l'importance des informations et des enseignements de sécurité qui résultent des enquêtes conduites sur les accidents et les incidents,

Reconnaissant que les dispositions actuelles de l'Annexe 13 n'amènent pas l'association systématique des États de départ ou de destination des vols aux enquêtes conduites sur les accidents et les incidents, alors que ces États sont directement et souvent immédiatement concernés par les constatations faites au cours des enquêtes et par les mesures à prendre pour améliorer la sécurité des vols,

Reconnaissant que les victimes des accidents d'aviation, leur famille et le public ont un droit légitime à recevoir une information régulière sur les circonstances et les causes de ces accidents ainsi que sur les résultats des enquêtes entreprises et les suites qui ont été apportées aux recommandations émises,

- 1) *Demande au Conseil d'étudier l'extension aux États de départ et de destination des vols des dispositions pertinentes de l'Annexe 13 sur la participation aux enquêtes ;*
- 2) *Demande au Conseil d'étudier la transformation en norme de la recommandation 6.6 de l'Annexe 13 portant sur la durée des enquêtes.*

— FIN —